



2019/281
DECRET N° _____ DU 31 MAI 2019
fixant le calendrier budgétaire de l'Etat.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe le calendrier budgétaire de l'Etat.

(2) Le calendrier budgétaire de l'Etat :

- détermine les grandes étapes du processus annuel d'élaboration du budget de l'Etat et des autres entités publiques ;
- identifie les institutions et structures responsables de ces étapes ;
- arrête les dates clés de l'exécution du budget en établissant le calendrier de réalisation des principales activités y relatives.

ARTICLE 2.- Sous l'autorité du Président de la République et la coordination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre chargé des finances élabore le projet de loi de finances, en collaboration avec les Chefs des organes constitutionnels, les Chefs des départements ministériels et les responsables des autres entités publiques.

ARTICLE 3.- (1) Le budget de l'Etat résulte des choix stratégiques dont découlent les politiques publiques.

(2) Il s'inscrit dans une démarche de cadrage macroéconomique et de programmation budgétaire triennale actualisée annuellement.

ARTICLE 4.- (1) Au sens du présent décret, l'année en cours est définie par l'acronyme N, l'année précédente par l'acronyme N-1 et l'année suivante, objet du projet de loi de finances, par l'acronyme N+1.

(2) La préparation du projet de loi de finances de l'année N+1 s'inscrit dans un processus continu qui débute le 1^{er} janvier de l'année N et s'achève avec la promulgation de la loi de finances de l'année N+1 au cours de l'année N.

ARTICLE 5.- (1) Le processus d'élaboration du projet de loi de finances s'articule autour de quatre (04) principales phases, que sont :

- la phase préparatoire ;
- la phase de cadrage macroéconomique et budgétaire ;
- la phase de préparation détaillée du budget ;
- la phase de finalisation et d'approbation.

(2) Le processus d'exécution du budget démarre une fois la phase d'élaboration achevée et est encadrée par quelques dates clés prévues par le présent décret.

CHAPITRE II **DE LA PHASE PREPARATOIRE**

ARTICLE 6.- (1) La phase préparatoire vise à faire un état des lieux sur les réalisations antérieures et les projections en vue de l'élaboration du projet de loi de finances.

(2) La phase préparatoire consiste en :

- la revue des activités ;
- la revue des projets d'investissement public ;
- la revue de la performance.



SECTION I **DE LA REVUE DES ACTIVITES**

ARTICLE 7.- (1) La revue des activités vise à :

- apprécier la pertinence et la cohérence de activités avec les objectifs des programmes et les objectifs stratégiques ;
- examiner le réalisme des activités budgétées ;
- identifier les activités à programmer ou à reprogrammer dans les Cadres de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) des organes constitutionnels, des départements ministériels et des autres entités publiques ;
- apprécier l'opportunité d'inscription dans les CDMT et dans les budgets des ministères et des institutions, de nouvelles activités en vue de prendre en compte les changements des orientations stratégiques.

(2) La revue des activités peut aboutir à la remise en cause, à la modification et/ou au remplacement de certaines activités en cours d'exécution.

ARTICLE 8.- La revue des activités relève des responsables des programmes, appuyés dans cette mission par les contrôleurs de gestion.

ARTICLE 9.- La revue des activités est sanctionnée par l'élaboration d'un rapport transmis au Ministère en charge de la programmation et celui en charge des finances au plus tard le 28 février de l'année N.

SECTION II **DE LA REVUE DES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLIC**

ARTICLE 10.- La revue des projets d'investissement public a pour objectif d'améliorer la formulation, le financement et l'exécution des projets d'investissement public.

ARTICLE 11.- (1) La revue des projets d'investissement public consiste à vérifier la maturation des nouveaux projets d'investissement public, en vue de préparer une liste des projets disposant de visas de maturité et susceptibles d'être inscrits dans le CDMT et dans le budget de l'exercice N+1.

(2) Sous la supervision du Chef de l'institution considérée, l'activité de revue de la maturation des projets d'investissements publics est conduite, au sein des Ministères et des institutions initiatrices du projet, par les responsables des programmes en collaboration avec les responsables des projets.

(3) L'examen et le jugement de la maturité des projets d'investissement sont de la responsabilité des instances instituées par le décret n° 2018/4992/PM du 21 juin 2018 fixant les règles régissant les processus de maturation des projets d'investissements publics.

ARTICLE 12.- La revue des projets d'investissement public est sanctionnée par l'élaboration d'un rapport de revue, respectivement transmis aux Ministères en charge des investissements publics et des finances, au plus tard le 31 mars de l'année N.

SECTION III **DE LA REVUE DE LA PERFORMANCE**

ARTICLE 13.- (1) La revue de la performance permet de faire le point sur l'atteinte des objectifs fixés en année N-1, en vue de dégager les écarts et de proposer des solutions correctives permettant d'optimiser le pilotage du programme au cours de l'année N+1.



(2) La revue de la performance consiste à faire le bilan de la performance du programme en lien avec l'exécution du budget, à comparer les résultats aux prévisions et à préparer les nouvelles orientations pour l'atteinte des objectifs prévus.

ARTICLE 14.- La revue de la performance relève des responsables des programmes, appuyés dans cette mission par les contrôleurs de gestion.

ARTICLE 15.- La revue de la performance est sanctionnée par l'élaboration d'un Rapport Annuel de Performance (RAP), transmis au plus tard le 31 mars de l'année N aux Ministères en charge des finances et de la programmation.

ARTICLE 16.- A ce stade du processus de préparation du Budget de l'Etat, les programmes sont validés en amont par le Comité Interministériel d'Examen des Programmes (CIEP), suivant une périodicité et des modalités spécifiques de mise en œuvre définies par un texte particulier du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

CHAPITRE III **DES CADRAGES MACRO-ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE** **A MOYEN TERME ET DE LA PROGRAMMATION** **TRIENNALE DES DEPENSES**

ARTICLE 17.- L'élaboration, l'actualisation et la finalisation du projet de cadrage macroéconomique et du projet de Cadrage Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) relève d'un Comité de cadrage macroéconomique et budgétaire, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un texte particulier du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 18.- L'élaboration des Cadres de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) relève des organes constitutionnels, des départements ministériels et des autres entités publiques.

SECTION I **PROJECTIONS TRIENNALES INITIALES DES DEPENSES**

ARTICLE 19.- (1) Les projections triennales initiales des dépenses visent à présenter au début de l'année N, l'évolution sur trois (03) ans, des dépenses des organes constitutionnels, des départements ministériels et des autres entités publiques.

(2) Les projections triennales initiales des dépenses consistent en l'élaboration chaque année, des CDMT par les organes constitutionnels et les départements ministériels, sur la base des projections de la deuxième année du Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) produit en année N-1 et portant sur les années N à N+2. Ces projections distinguent, d'une part, le tendanciel des dépenses et, d'autre part, les mesures nouvelles.



ARTICLE 20.- Les projections triennales initiales des dépenses sont transmises aux Ministères en charge de la programmation et des finances, au plus tard le 15 avril de l'année N, aux fins d'examen, de vérification et de validation technique, en vue de la production du CBMT des années N+1 à N+3.

SECTION II
DE L'ELABORATION DES CADRAGES MACROECONOMIQUE
ET BUDGETAIRE A MOYEN TERME

ARTICLE 21.- Le cadrage macroéconomique à moyen terme consiste à actualiser les prévisions de clôture des agrégats macroéconomiques de l'année N et produire les prévisions sur les trois années N+1, N+2 et N+3 de ces mêmes agrégats, ainsi qu'à déterminer les différentes ressources et les emplois, dont peut disposer le Gouvernement pendant cette période.

ARTICLE 22.- Le CBMT consiste en la décomposition sur trois (03) ans, des prévisions de recettes, ainsi que des dépenses selon les classifications économique, administrative, fonctionnelle ou programmatique définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23.- Le CBMT est préparé annuellement et décompose les recettes et les dépenses par grandes masses de la classification économique, par fonction pour chaque organe constitutionnel et pour chaque département ministériel dans la limite des ressources et des emplois du cadrage macroéconomique.

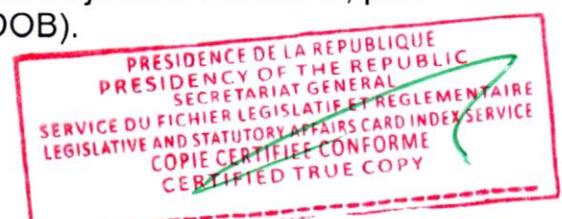
ARTICLE 24.- (1) Les projections et les hypothèses qui les sous-tendent sont, le cas échéant, comparées avec les autres projections disponibles, établies par les sources compétentes et indépendantes différentes de celles du Gouvernement.

(2) Des projections triennales glissantes qui proposent une ventilation des enveloppes allouées entre les programmes, les actions et les activités, en vue d'atteindre des objectifs précis en cohérence avec les cadres stratégiques sont préparées annuellement, par chaque organe constitutionnel, chaque département ministériel et ou autre entité publique, dans la limite des enveloppes indiquées dans le Cadrage Budgétaire à Moyen Terme.

ARTICLE 25.- La première version du cadrage macroéconomique est produite au plus tard le 31 mai de chaque année.

ARTICLE 26.- La première version du CBMT est examinée et éventuellement ajustée puis validée au cours d'une session du Conseil de Cabinet se tenant au plus tard le 10 juin de l'année N.

ARTICLE 27.- Le document de cadrage macro-économique et de cadrage budgétaire est transmis au Parlement au plus tard le 20 juin de l'année N, pour l'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).



ARTICLE 28.- (1) Sur la base des orientations, cadrages et plafonds approuvés à l'issue du Conseil de Cabinet prévu à l'article 26 ci-dessus, la Circulaire Présidentielle sur la Préparation du Budget de l'Etat fixe les orientations générales de la politique budgétaire, ainsi que les dispositions pratiques pour l'élaboration du budget N+1.

(2) La Circulaire Présidentielle sur la Préparation du Budget de l'Etat est diffusée au plus tard le 25 juin de l'année N.

ARTICLE 29.- Après la tenue du DOB, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre en charge des finances, communique aux Chefs des organes constitutionnels, aux Chefs des départements ministériels et aux responsables des entités publiques, les enveloppes triennales de dépenses.

SECTION III
DE L'ACTUALISATION DU CADRAGE MACROECONOMIQUE,
DU CADRAGE BUDGETAIRE A MOYEN TERME ET DE LA
PROGRAMMATION TRIENNALE DES DEPENSES

ARTICLE 30.- Dès la notification des enveloppes triennales des dépenses, les organes constitutionnels, les départements ministériels et les responsables des entités publiques procèdent à l'actualisation de leurs programmations triennales initiales des dépenses et transmettent les CDMT pour les années N+1, N+2 et N+3 au Ministère en charge de la programmation et au Ministère en charge des finances, au plus tard le 15 juillet de l'année N.

ARTICLE 31.- (1) Les Conférences Elargies de Programmation budgétaire et de la performance associée, au cours desquelles sont examinées. Les réalisations N-3, N-2 et N-1 et les projections N+1, N+2 et N+3 du budget de l'administration centrale, l'évolution des dotations, ainsi que l'évolution des recettes et des dépenses par grandes masses de la classification économique, par fonction et pour chaque organe constitutionnel, pour chaque département ministériel ou toute autre entité publique, ainsi que la performance projetée par les administrations et les institutions sur toute la période de programmation, sont organisées au plus tard le 31 juillet de l'année N.

(2) Les Conférences Elargies de Programmation budgétaire et de la performance associée sont organisées sous la tutelle conjointe des ministères en charge de la programmation et des finances.

ARTICLE 32.- En prélude à l'actualisation du cadrage macroéconomique et budgétaire et au plus tard le 15 juillet de l'année N, des consultations publiques sont organisées, afin de recueillir l'avis des parties prenantes, notamment les acteurs économiques, sur les mesures fiscales et non fiscales nouvelles à introduire dans le projet de loi de finances N+1.



ARTICLE 33.- Il est procédé à l'actualisation des cadrages macro-économique et budgétaire, en vue d'encadrer les conférences budgétaires et les travaux d'arbitrage au plus tard le 15 août de l'année N.

CHAPITRE IV
DE LA PREPARATION DETAILLEE DU BUDGET
ET DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

ARTICLE 34.- Une fois les cadrages macroéconomique et budgétaire actualisés, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, procède à la notification des plafonds de crédits pour l'exercice N+1. Cette notification doit intervenir au plus tard le 20 août de l'année N.

ARTICLE 35.- Suite à la notification des plafonds de dépenses annuels, les organes constitutionnels, les départements ministériels et les entités publiques procèdent à la préparation de leurs projets de budget et de leurs Projets de Performance Annuelle (PPA), qu'ils transmettent pour examen dans le cadre des conférences budgétaires, accompagnés des projets de Rapports Annuels de Performance (RAP) de l'année N-1.

ARTICLE 36.- Les conférences budgétaires visent à examiner, au titre de l'exercice N+1, les projets de budgets des organes constitutionnels, des départements ministériels et des autres entités publiques. Il s'agit :

- d'examiner et d'approuver la répartition des crédits faite par les organes constitutionnels, les départements ministériels et les autres entités publiques, selon les grandes masses de la classification économique, par programme et action ;
- de vérifier la cohérence et la pertinence des demandes additionnelles des organes constitutionnels, des départements ministériels et des autres entités publiques par rapport à la performance projetée ;
- de veiller au respect des dispositions pratiques contenues dans la Circulaire présidentielle sur la préparation du Budget ;
- de vérifier les éléments de coûts des activités proposées.

ARTICLE 37.- Les conférences budgétaires se tiennent sur la période allant du 1^{er} au 20 septembre de l'année N, sous la responsabilité du Ministre en charge des finances.



CHAPITRE V
DE LA FINALISATION ET DE L'APPROBATION
DU PROJET DE LOI DE FINANCES

ARTICLE 38.- A la suite des conférences budgétaires, le Ministre en charge des finances procède, sous la coordination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à la finalisation du projet de loi de finances, et des documents et annexes prévus aux articles 14 et 15 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 susvisée.

ARTICLE 39.- Les documents cités à l'article 38 ci-dessus font l'objet d'examen et d'adoption au cours d'une session spéciale du Conseil de Cabinet qui se tient au plus tard le dernier jeudi du mois de septembre de l'année N, avant leur transmission à la Présidence de la République pour suite de la procédure législative.

ARTICLE 40.- Le projet de loi de finances initial, y compris le rapport et les annexes explicatives susvisées, est déposé au Parlement au plus tard le 15 octobre de l'année N.

CHAPITRE VI
DES DATES CLES DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE 41.- Le Ministre chargé des finances, en liaison avec les autres Chefs de Département Ministériel, veille à la bonne exécution de la loi de finances, ainsi qu'au respect des soldes budgétaires.

A ce titre, le Ministre chargé des finances produit avant le 31 décembre de l'année N, la circulaire sur l'exécution de la loi des finances, qui a pour but de préciser les conditions et les procédures suivant lesquelles les recettes et les dépenses seront respectivement mobilisées et exécutées au cours de l'année N+1.

ARTICLE 42.- Le budget de l'Etat et des autres entités publiques est exécutoire dès le 1^{er} janvier de l'année N.

ARTICLE 43.- Le Ministre en charge des finances est tenu de produire et publier le rapport trimestriel sur l'exécution du budget au plus tard quarante-cinq (45) jours, après la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 44.- Dans les quatre (04) mois suivant la fin de l'exercice budgétaire de N-1, le Ministre en charge des finances prépare et publie le rapport sur l'exécution du budget de l'année N-1.

ARTICLE 45.- Les dates d'arrêt des engagements et des ordonnancements sur le budget de l'Etat de l'année N sont fixées par le Ministre chargé des finances. Toutefois, la date d'arrêt des engagements ne peut aller au-delà du 30 novembre de l'année N pour le budget de l'année N. La date d'arrêt des ordonnancements ne peut aller au-delà du 31 décembre du même exercice.



ARTICLE 46.- La période d'exécution du budget couvre l'année civile. Toutefois, les dépenses budgétaires engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées par le comptable après la fin de l'exercice, au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours.

ARTICLE 47.- (1) Dans le but d'arrêter les dépenses de l'année N-1 devant faire l'objet de report de crédits dans le budget de l'année N, des conférences de reports sont organisées au plus tard le 28 février de chaque année.

(2) Les conférences de reports des crédits de l'année N-1 sont sanctionnées par un rapport du Ministre chargé des finances et donnent lieu au plus tard le 31 mars de l'année N, à un décret de report pris par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, majorant les crédits de paiement des administrations dans les programmes ou les dotations concernés.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 48.- Sous réserve de leurs spécificités, les établissements publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 49.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 31 MAI 2019

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY